

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

----- COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS -----

DECISION N° 026-2016/ARMP/CRD DU 17 JUIN 2016

DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE L'APPEL
D'OFFRES OUVERT N° 002/MME/PRMP/2016 DU 17 FEVRIER 2016 DU
MINISTERE DES MINES ET DE L'ENERGIE RELATIF A LA FOURNITURE,
CONSTRUCTION, ET EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE MT/BT EN
MILIEU RURAL (LOTS N° 1 ET N° 2)

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête datée du 14 juin 2016 de la société COMELEC ELECTRICITE et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1653 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête datée du 14 juin 2016 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1653, la société COMELEC ELECTRICITE, ayant son siège social à Lomé, boulevard de la victoire , tél : 22 21 75 24/22 21 13 25, BP : 80216, représentée par son Directeur Général, Monsieur WOZUFIA K. Senyo, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que la personne responsable des marchés publics du ministère des mines et de l'énergie a, par bordereau n° 065/MME/CAB/PRMP/2016 daté du 09 juin 2016 reçu le même jour, informé la société COMELEC ELECTRICITE des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de ses offres ;

Considérant que le délai prescrit à l'article 62 susvisé du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats, soit le 10 juin 2016 à 00 heure pour expirer le 30 juin 2016 à 00 heure ;

 2

Considérant que le recours de la société COMELEC ELECTRICITE datée du 14 juin 2016 est enregistré le même jour au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé du code des marchés publics, la société COMELEC ELECTRICITE a agi dans le délai prescrit ;

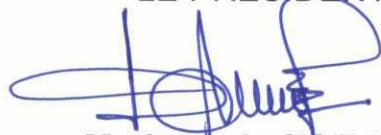
Qu'en conséquence, il ya lieu de déclarer le recours de la société COMELEC ELECTRICITE recevable et d'ordonner la suspension de la procédure de passation susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

- 1) Déclare recevable le recours de la société COMELEC ELECTRICITE ;
- 2) Ordonne la suspension de l'appel d'offres susmentionné jusqu'au prononcé de la décision du comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société COMELEC ELECTRICITE, au ministère des mines et de l'énergie, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Kuami Gaméli LODONOU



Abeyeta DJENDA